

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

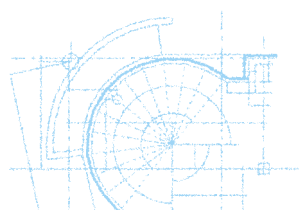
CHAPITRE VII

La législation et la réglementation bancaires et financières

1. Les principales directives européennes transposées en relation avec le secteur financier
2. Les directives en relation avec le secteur financier adoptées et pas encore transposées
3. Les propositions de directives en relation avec le secteur financier en cours de discussion
4. Les lois votées et les circulaires adoptées en 1998
5. Les circulaires en vigueur

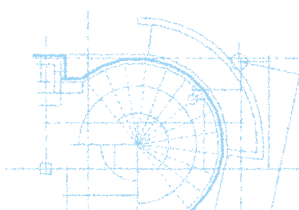
VII.1. Les principales directives européennes transposées en relation avec le secteur financier

<p>Directive 77/780/CEE du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (première directive de coordination bancaire) (modifiée par les directives 85/345/CEE, 86/137/CEE, 86/524/CEE, 89/646/CEE, 95/26/CE, 96/13/CE et 98/33/CE)</p>	<p>Transposée par la loi du 23 avril 1981 qui a été intégrée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier</p>
<p>Directive 79/279/CEE du 5 mars 1979 portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs (modifiée par la directive 82/148/CEE)</p>	<p>Transposée par le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Bourse de Luxembourg</p>
<p>Directive 80/390/CEE du 17 mars 1980 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs (modifiée par les directives 82/148/CEE, 87/345/CEE, 90/211/CEE, 94/18/CE)</p>	<p>Transposée par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 relatif aux conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières</p>
<p>Directive 82/121/CEE du 15 février 1982 relative à l'information périodique à publier par les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs</p>	<p>Transposée par le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Bourse de Luxembourg</p>
<p>Directive 82/148/CEE du 3 mars 1982 modifiant les directives 79/279/CEE et 80/390/CEE</p>	<p>Transposée par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 relatif aux conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières</p>
<p>Directive 83/350/CEE du 13 juin 1983 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée (abrogée par la directive 92/30/CEE)</p>	<p>Transposée par la loi du 28 janvier 1986 qui a été intégrée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (articles 48 à 51) Abrogée et remplacée par la loi du 3 mai 1994 (qui a transposé la directive 92/30/CEE du 6 avril 1992)</p>
<p>Directive 85/345/CEE du 8 juillet 1985 modifiant la directive 77/780/CEE</p>	<p>Aucune transposition n'a été nécessaire</p>
<p>Directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (modifiée par les directives 88/220/CEE et 95/26/CE)</p>	<p>Transposée par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif</p>
<p>Directive 86/137/CEE du 17 avril 1986 autorisant certains Etats membres à différer davantage l'application de la directive 77/780/CEE en ce qui concerne certains établissements de crédit</p>	<p>Aucune transposition n'a été nécessaire</p>
<p>Directive 86/524/CEE du 27 octobre 1986 modifiant la directive 77/780/CEE en ce qui concerne la liste des exclusions permanentes de certains établissements de crédit</p>	<p>Aucune transposition n'a été nécessaire</p>



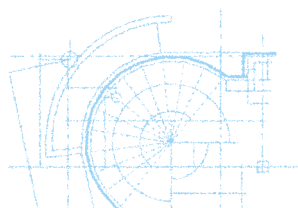
La législation et la réglementation bancaires et financières

Directive 86/635/CEE du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers	Transposée par la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois ainsi qu'aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger (cf. également circulaire IML 92/86)
Directive 87/102/CEE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation (modifiée par la directive 90/88/CEE)	Transposée par la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation
Directive 87/345/CEE du 22 juin 1987 modifiant la directive 80/390/CEE	Transposée par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 relatif aux conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières
Directive 88/220/CEE du 22 mars 1988 modifiant, en ce qui concerne la politique d'investissement de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), la directive 85/611/CEE	Transposée par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif
Directive 88/627/CEE du 12 décembre 1988 concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse	Transposée par la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse
Directive 89/117/CEE du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales , établies dans un Etat membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet Etat membre	Transposée par la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois ainsi qu'aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger (cf. également circulaire IML 92/86)
Directive 89/298/CEE du 17 avril 1989 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières	Transposée par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 relatif aux conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières
Directive 89/299/CEE du 17 avril 1989 concernant les fonds propres des établissements de crédit (modifiée par les directives 91/633/CEE et 92/16/CEE)	Transposée, sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par la circulaire IML 93/93 (qui a été abrogée et remplacée par la circulaire IML 96/127) (pour les établissements de crédit) Transposée, sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par la circulaire IML 96/128 (pour les entreprises d'investissement)
Directive 89/592/CEE du 13 novembre 1989 concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés	Transposée par la loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés



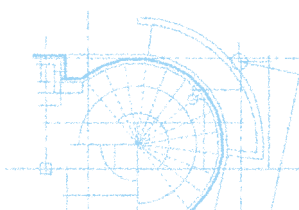
La législation et la réglementation bancaires et financières

Directive 89/646/CEE du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et modifiant la directive 77/780/CEE (seconde directive de coordination bancaire) (modifiée par les directives 92/30/CEE et 95/26/CE)	Transposée par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
Directive 89/647/CEE du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (modifiée par les directives 91/31/CEE, 92/30/CEE, 94/7/CE, 95/15/CE, 95/67/CE, 96/10/CE, 98/32/CE et 98/33/CE)	Transposée, sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par la circulaire IML 93/93 (qui a été abrogée et remplacée par la circulaire IML 96/127) (pour les établissements de crédit) Transposée, sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par la circulaire IML 96/128 (pour les entreprises d'investissement)
Directive 90/88/CEE du 22 février 1990 modifiant la directive 87/102/CEE	Transposée par le règlement grand-ducal du 26 août 1993 déterminant la méthode de calcul du taux annuel effectif global
Directive 90/211/CEE du 23 avril 1990 modifiant la directive 80/390/CEE en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du prospectus d'admission à la cote d'une bourse de valeurs	Transposée par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 relatif aux conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières
Directive 91/31/CEE du 19 décembre 1990 portant adaptation de la définition technique des banques multilatérales de développement figurant dans la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit	Transposée, sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par la circulaire IML 96/127 (pour les établissements de crédit) et par la circulaire IML 96/128 (pour les entreprises d'investissement)
Directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux	Transposée par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (cf. également la circulaire IML 94/112)
Directive 91/633/CEE du 3 décembre 1991 portant application de la directive 89/299/CEE concernant les fonds propres des établissements de crédit	Transposée, sur base de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, par la circulaire IML 96/127 (pour les établissements de crédit) et par la circulaire IML 96/128 (pour les entreprises d'investissement)
Directive 92/16/CEE du 16 mars 1992 modifiant la directive 89/299/CEE concernant les fonds propres des établissements de crédit	Transposée, sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par la circulaire IML 96/127 (pour les établissements de crédit) et par la circulaire IML 96/128 (pour les entreprises d'investissement)
Directive 92/30/CEE du 6 avril 1992 sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée	Transposée par la loi du 3 mai 1994 qui a été intégrée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (articles 48 à 51-1) (cf. également circulaire IML 96/125)
Directive 92/121/CEE du 21 décembre 1992 sur la surveillance et le contrôle des grands risques des établissements de crédit	Transposée, sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par la circulaire IML 94/108 (qui a été abrogée et remplacée par la circulaire IML 96/127) (pour les établissements de crédit) Transposée, sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par la circulaire IML 96/128 (pour les entreprises d'investissement)



La législation et la réglementation bancaires et financières

<p>Directive 93/6/CEE du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (modifiée par les directives 98/31/CE et 98/33/CE)</p>	<p>Transposée, sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par les circulaires IML 96/127 (pour les établissements de crédit) et IML 96/128 (pour les entreprises d'investissement)</p>
<p>Directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (modifiée par la directive 95/26/CE)</p>	<p>Transposée</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la loi du 12 mars 1998 qui a été intégrée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en ce qui concerne l'accès à l'activité des entreprises d'investissement et son exercice • par la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers, en ce qui concerne le volet règles de marché
<p>Directive 94/7/CE du 15 mars 1994 portant adaptation technique de la directive 89/647/CEE, en ce qui concerne la définition des banques multilatérales de développement</p>	<p>Transposée, sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, par la circulaire IML 96/127 (pour les établissements de crédit) et par la circulaire IML 96/128 (pour les entreprises d'investissement)</p>
<p>Directive 94/18/CE du 30 mai 1994 modifiant la directive 80/390/CEE au regard de l'obligation de publication du prospectus</p>	<p>Transposée par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 relatif aux conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières</p>
<p>Directive 94/19/CE du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts</p>	<p>Transposée par la loi du 11 juin 1997 qui a été intégrée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (articles 62-1 à 62-10)</p>
<p>Directive 95/15/CE du 31 mai 1995 portant adaptation de la directive 89/647/CEE en ce qui concerne la définition technique de la «zone A» et la pondération des actifs constituant des créances expressément garanties par les Communautés européennes</p>	<p>Transposée, sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par la circulaire IML 96/127 (pour les établissements de crédit) et par la circulaire IML 96/128 (pour les entreprises d'investissement)</p>
<p>Directive 95/26/CE du 29 juin 1995 visant à renforcer la surveillance prudentielle</p>	<p>Partiellement transposée par la loi modifiée du 5 avril 1993 (articles 5 (1) et 6 (2))</p>
<p>Directive 95/67/CE du 15 décembre 1995 portant adaptation technique de la directive 89/647/CEE en ce qui concerne la définition des banques multilatérales de développement</p>	<p>Transposée, sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par la circulaire 96/127 (pour les établissements de crédit) et par la circulaire 96/128 (pour les entreprises d'investissement)</p>
<p>Directive 96/10/CE du 21 mars 1996 modifiant la directive 89/647/CEE en ce qui concerne la reconnaissance par les autorités compétentes des contrats de novation et des conventions de compensation (contractual netting)</p>	<p>Transposée sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par la circulaire IML 96/127 (pour les établissements de crédit) et par la circulaire 96/128 (pour les entreprises d'investissement)</p>
<p>Directive 96/13/CE du 11 mars 1996 modifiant l'article 2 paragraphe 2 de la directive 77/780/CEE en ce qui concerne la liste des exclusions permanentes de certains établissements de crédit</p>	<p>Aucune transposition n'a été nécessaire</p>





Service Administration et Finances
de g. à dr.: Guy Lindé, Fernand Roller, Georges Bechtold

■ VII.2. Les directives en relation avec le secteur financier adoptées et pas encore transposées

La liste reprend les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen, qui font l'objet d'un projet de loi déposé à la Chambre de Députés, d'un avant-projet de loi en discussion dans les comités fonctionnant auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou encore sont en voie de transposition par les soins des services de la Commission.

■ Directive 98/33/CE du 22 juin 1998 portant modification:

- de l'article 12 de la directive 77/780/CEE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice
- des articles 2, 5, 6, 7 et 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit
- de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

La directive, qui est parfois appelée directive matrice élargie, a pour objet tout d'abord un élargissement du tableau des facteurs de majoration aux fins d'améliorer la couverture en fonds propres du risque de contrepartie lié aux opérations sur instruments dérivés à échéances lointaines et lié à certaines catégories de produits dérivés peu liquides ou présentant une volatilité élevée tels que les contrats sur actions et indices boursiers, les contrats sur

métaux précieux et sur d'autres matières premières. Ce changement a pour effet de renforcer les exigences de fonds propres.

La directive vise ensuite à prendre en considération l'effet réducteur de la compensation bilatérale sur le risque de crédit potentiel futur associé aux opérations sur instruments dérivés. Ce second volet de la directive se traduira par un allègement des charges en fonds propres pour les opérations sur produits dérivés couvertes par des contrats de novation et des conventions de compensation bilatérales juridiquement valides.

La directive apporte finalement une modification au régime de l'échange d'informations avec les autorités de pays tiers.

Des travaux préparatoires sont en cours au niveau de la Commission de Surveillance du Secteur Financier en vue de la transposition des directives 98/31/CE (cf. ci-dessus), 98/32/CE (cf. ci-dessus) et 98/33/CE dans la réglementation luxembourgeoise. La transposition se fera par le biais d'une modification de la circulaire IML 96/127.

■ Directive 98/32/CE du 22 juin 1998 modifiant, notamment en ce qui concerne les hypothèques, la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit

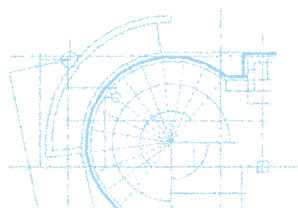
La directive, qui est parfois appelée directive crédit hypothécaire, comporte deux volets. Le premier volet a pour objet de définir les conditions sous lesquelles le taux de pondération applicable aux «mortgage-backed securities» peut être ramené de 100% à 50% pour les besoins du calcul du ratio de solvabilité. Le second volet étend, jusqu'au 31 décembre 2006, à l'ensemble des Etats membres de la Communauté le régime transitoire de l'article 11.4 de la directive 89/647/CEE permettant l'application de la pondération préférentielle de 50% aux crédits hypothécaires commerciaux.

Des travaux préparatoires sont en cours au niveau de la Commission de Surveillance du secteur financier en vue de la transposition de la directive (cf. supra).

■ Directive 98/31/CE du 22 juin 1998 modifiant la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

La directive, connue sous le sigle de CAD II, comporte plusieurs volets:

- elle complète tout d'abord le régime de capital par l'introduction d'exigences de fonds propres spécifiques pour couvrir le risque de position lié aux matières de base et instruments dérivés sur matières de base («commodities risk»);



La législation et la réglementation bancaires et financières

- elle permet ensuite aux banques et entreprises d'investissement d'utiliser leurs modèles internes de gestion des risques pour calculer les exigences de fonds propres en lieu et place de la méthode standard définie dans la directive 93/6/CEE;
- finalement, la directive apporte des changements ponctuels à la directive 93/6/CEE à la lumière des développements récents dans d'autres enceintes internationales et sur les marchés financiers.

Des travaux préparatoires sont en cours au niveau de la Commission de Surveillance du Secteur Financier en vue de la transposition de la directive (cf. supra).

■ **Directive 98/26/CE** du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

La directive a pour objet de faciliter à la fois le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et une conduite ordonnée de la politique monétaire dans la phase III de l'UEM. Elle définit un cadre juridique minimal applicable aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement de titres dans un souci de réduire les risques juridique et systémique associés à la participation à ces systèmes. La directive établit plus particulièrement les principes de l'irrévocabilité des paiements, de la validité juridique et de l'opposabilité aux tiers de la compensation opérée dans les systèmes et du recouvrement des garanties constituées dans le cadre de la participation à des systèmes ou dans le cadre d'opérations de politique monétaire effectuées avec des banques centrales membres du SEBC.

Un avant-projet de loi portant transposition de la directive est actuellement en discussion dans différents comités fonctionnant auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

■ **Directive 97/9/CE** du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs

La directive complète le système de garantie des dépôts en espèces en instituant en plus une garantie de restitution des titres et autres instruments financiers appartenant à des investisseurs et détenus, administrés ou gérés pour leur compte par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. Les deux principes fondamentaux consacrés par la directive sont d'abord l'adhésion obligatoire de toutes les entreprises d'investissement et des établissements de crédit à un système de garantie des investisseurs et l'indemnisation des investisseurs des succursales européennes par le système du pays d'origine.

■ **Directive 97/5/CE** du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers

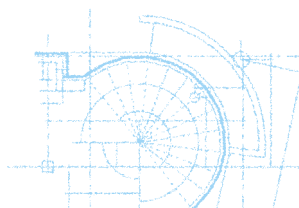
La directive définit des obligations minimales à respecter par les établissements de crédit et autres personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leurs activités, exécutent des virements transfrontaliers. A cet effet, elle définit des exigences minimales pour les informations à fournir aux clients et pour les délais dans lesquels les virements sont à effectuer, l'obligation d'effectuer les virements transfrontaliers conformément aux instructions figurant sur l'ordre de virement et l'obligation de remboursement du montant intégral majoré d'un intérêt et du montant des frais en cas de défaillance dans les virements. Tombent dans le champ d'application de la directive les virements transfrontaliers dont le montant ne dépasse pas 50.000 euros.

Le projet de loi n° 4478, qui a été déposé à la Chambre des Députés en date du 14 octobre 1998, porte transposition de la directive.

■ **Directive 95/26/CE** du 29 juin 1995 relative au renforcement de la surveillance prudentielle

La directive, connue sous le nom de directive post BCCI, a pour objet de compléter le régime de surveillance mis en place par les directives cadre dans le secteur financier et à renforcer la capacité des autorités de contrôle de surveiller de manière adéquate les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance vie et non-vie. La directive fait de la transparence de la structure d'un groupe et de l'existence de l'administration centrale dans l'Etat membre où est situé le siège de l'entreprise financière des conditions d'agrément supplémentaires. La liste des organismes avec lesquels les autorités de surveillance prudentielle peuvent échanger des informations confidentielles en vue de faciliter l'exercice de leur mission de surveillance est allongée. La directive impose ensuite aux réviseurs d'entreprises l'obligation de signaler aux autorités de surveillance prudentielle tout fait qu'ils auraient constaté dans l'exercice de leur mission auprès d'une entreprise financière ou d'une entreprise liée par un lien de contrôle à cette entreprise financière, de nature à constituer une violation grave de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à entraîner une qualification des comptes publiés ou encore à mettre en danger la continuité de l'exploitation de l'entreprise financière.

Le projet de loi n° 4370, qui a été déposé à la Chambre des Députés en date du 12 novembre 1997, porte transposition de la directive.



■ VII.3. Les propositions de directives en relation avec le secteur financier en cours de discussion

■ Proposition de directive **modifiant la directive 77/780/CEE** visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

■ Proposition de directive concernant **l'accès à l'activité des institutions de monnaie électronique** et son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces institutions

Ces propositions de directive ont pour objet de définir des règles relatives à l'accès et à l'exercice de l'activité d'institutions de monnaie électronique dans la Communauté européenne.

Par monnaie électronique, on entend les cartes prépayées et la monnaie de réseau lorsque la valeur stockée électroniquement est acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'institution émettrice.

Le cadre législatif envisagé est défini dans deux propositions de directives complémentaires.

- La première proposition de directive modifie la définition d'établissement de crédit figurant dans la première directive de coordination bancaire de manière à y inclure l'activité d'institution de monnaie électronique. Ce changement a pour conséquence d'une part de soumettre les institutions de monnaie électronique à l'ensemble du dispositif prudentiel communautaire applicable aux banques et partant de leur accorder le passeport européen et d'autre part d'assujettir ces institutions à l'exigence de réserve minimale de la Banque centrale européenne.

- La deuxième proposition de directive a pour objet d'adapter le dispositif réglementaire applicable aux banques au regard de la nature particulière des institutions de monnaie électronique. Les institutions de monnaie électronique sont soumises à des exigences allégées de capital initial et de fonds propres, doivent disposer de dirigeants honorables et compétents et peuvent exercer accessoirement d'autres activités limitativement énumérées. La proposition de directive définit des règles limitant les possibilités de placement des institutions de monnaie électronique; les fonds récoltés en contrepartie de la monnaie électronique émise ne pourront être investis que dans des actifs liquides et à faible risque. La proposition de directive prévoit la possibilité pour les Etats membres d'exclure, sous certaines conditions, des institutions de monnaie électronique de taille réduite du champ d'application.

■ Proposition de directive concernant la **commercialisation à distance** de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE

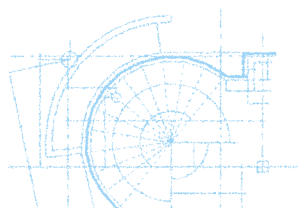
La Commission européenne a transmis au Conseil de l'UE en date du 19 novembre 1998 une proposition de directive concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs. Cette initiative législative vise à suppléer la directive horizontale 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, qui exclut les services financiers de son champ d'application. Elle donne suite à l'engagement pris par la Commission européenne au moment de l'adoption de la directive horizontale et confirmé par la suite dans la Communication de la Commission européenne du 26 juin 1997 intitulée «Services Financiers: renforcer la confiance des consommateurs» de réglementer également la commercialisation à distance de services financiers.

Le champ d'application *ratione personae* de la proposition de directive est constitué de tous les fournisseurs de services financiers. La notion de services financiers couvre les produits bancaires, les produits d'assurance et les services d'investissement. La directive traite exclusivement de la commercialisation à distance des services financiers, quel que soit le moyen de communication utilisé (voie électronique, courrier, télécopie ou encore téléphone).

L'objectif de la proposition de directive est de définir un cadre juridique harmonisé pour la conclusion à distance de contrats relatifs aux services financiers, de manière à établir un niveau de protection approprié des consommateurs dans tous les Etats membres et partant de favoriser le commerce transfrontalier des services et produits financiers.

A cet effet, la proposition de directive introduit tout d'abord dans le chef des fournisseurs de services financiers une obligation de fournir au consommateur des informations sur les éléments essentiels du contrat. Les consommateurs disposent à la fois d'un droit à un délai de réflexion avant la conclusion du contrat et, sous certaines conditions, d'un droit de rétractation après la conclusion du contrat qu'ils peuvent exercer sans frais et sans justification. La charge de la preuve du respect de l'obligation d'information du consommateur ainsi que du consentement du consommateur à la conclusion du contrat incombent aux fournisseurs des services financiers.

■ Proposition de directive **modifiant la directive 85/611/CEE** portant coordination des dispositions législatives, réglementaires



La législation et la réglementation bancaires et financières

et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

La proposition de directive prévoit d'étendre le passeport européen à des organismes de placement collectif qui investissent dans des actifs financiers autres que les valeurs mobilières, tels que les parts d'autres organismes de placement collectif, les instruments du marché monétaire, les dépôts bancaires et les options et contrats financiers à terme standardisés.

Les discussions y relatives ont commencé en septembre 1998. A l'heure actuelle, il est encore difficile de savoir si elles pourront rapidement aboutir à l'adoption d'une position commune du Conseil.

■ Proposition de directive **modifiant la directive 85/611/CEE** portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) **en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés**

La proposition de directive se concentre sur l'introduction des principes suivants:

- l'alignement de la réglementation couvrant les sociétés de gestion sur les règles applicables aux autres opérateurs de services financiers (banques, entreprises d'investissement, sociétés d'assurance) de façon à leur permettre de créer des succursales dans d'autres Etats membres et d'opérer partout dans l'UE par la voie de la libre prestation de services;
- la possibilité pour les sociétés de gestion de fournir des services de gestion de portefeuilles appartenant à des clients individuels (particuliers ou investisseurs institutionnels du type des fonds de pension) ainsi que certains services auxiliaires spécifiques liés à l'activité principale;
- l'introduction des prospectus simplifiés.

Les discussions relatives à la proposition de directive en question ont débuté en septembre 1998. A l'heure actuelle, il est encore difficile de savoir si ces discussions pourront rapidement aboutir à l'adoption d'une position commune du Conseil.

■ Proposition de directive concernant **l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit**

Les travaux portant sur la proposition modifiée de directive concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit sont restés en veilleuse au niveau du Conseil depuis le premier semestre 1996. La directive constitue le prolongement logique des première et deuxième directives de coordination ban-

caire. Alors que ces deux directives cadre traitent de l'accès à l'activité bancaire et de son exercice, la proposition modifiée de directive concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit traite des mesures à prendre en cas de problèmes de solvabilité d'une banque et en particulier de la coopération en situation de crise entre autorités de surveillance prudentielle de la Communauté dans de pareilles situations de crise. A l'instar des directives cadre, la proposition de directive retient le principe de la compétence des autorités du siège et de l'application des mesures de l'Etat membre d'origine.

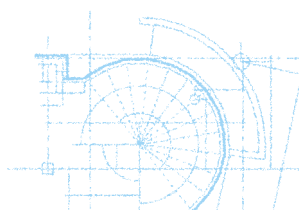
Le volet assainissement établit la compétence exclusive des autorités (prudentielles ou judiciaires) de l'Etat membre d'origine. Les mesures prises par les autorités du pays d'origine produisent leurs effets également sur le territoire des pays d'accueil concernés.

Le volet liquidation consacre le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite. La directive vise à organiser la liquidation des établissements de crédit en établissant la compétence exclusive des juridictions du pays d'origine de l'établissement de crédit (avec application de la lex fori) et à permettre aux décisions prises par ces juridictions de produire tous leurs effets dans les autres Etats membres. L'ouverture de procédures de liquidation secondaires dans les Etats membres d'accueil, même si elles n'ont que des effets territoriaux, n'est pas possible. L'application du droit de la faillite du pays du siège a le mérite d'assurer l'égalité de traitement de tous les créanciers de l'établissement défaillant. La directive ne s'oppose pas à la nomination de plusieurs liquidateurs, même si la lex concursus ne le prévoit pas, en vue de faciliter, pour les déposants et créanciers locaux, les formalités à remplir pour participer à la liquidation.

■ Proposition de directive en matière de droit des sociétés concernant les **offres publiques d'acquisition**

La réglementation qui fait l'objet de cette proposition de directive doit être considérée dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur et dans le cadre de l'harmonisation du droit des sociétés. Prévue dans le livre blanc de 1985, elle a été présentée par la Commission européenne le 19 janvier 1989, puis modifiée en 1990, enfin retirée et présentée à nouveau dans une forme modifiée.

La présente proposition de directive cadre a été élaborée en prenant en compte les résultats des consultations que la Commission européenne a eues avec les Etats membres, au cours desquelles ils ont exprimé, dans leur majorité, leur préférence pour une directive qui établirait des principes généraux régissant les



offres d'acquisition, sans tenter de réaliser une harmonisation détaillée comme le faisait le texte proposé à l'origine.

Les objectifs de la directive sont d'assurer un niveau suffisant de protection des actionnaires de l'UE et de définir des orientations minimales pour la conduite des offres publiques d'acquisition.

La directive cadre se borne en fait à fournir une structure qui permet de conserver les spécificités nationales actuelles à condition que ces différences ne soient pas de nature à remettre en cause l'application des principes et exigences communs énoncés par la directive au niveau communautaire.

La nouvelle proposition couvre pratiquement le même champ d'application que celle de 1990, mais d'une manière moins détaillée. Les Etats membres ont l'obligation de désigner une autorité de contrôle et de veiller, moyennant l'adoption de règles plus détaillées, à ce que les principes et exigences généraux définis dans la directive soient effectivement appliqués. Ces exigences portent essentiellement sur la protection des actionnaires minoritaires, sur le degré nécessaire d'information et de publicité pendant la procédure et sur le rôle que doit jouer l'organe d'administration ou de direction de la société visée au cours de l'offre.

La proposition impose donc l'adoption des règles nationales spécifiques garantissant la protection des intérêts des actionnaires minoritaires en cas d'acquisition de contrôle d'une société relevant du droit d'un Etat membre lorsque ses titres sont admis à être négociés sur un marché réglementé d'un ou de plusieurs Etats membres. Contrairement à la proposition précédente, l'offre obligatoire n'est plus considérée comme le seul moyen permettant de protéger les actionnaires minoritaires. Il s'agit là de l'innovation la plus importante de la présente proposition de directive cadre. Les Etats membres ne sont plus tenus de recourir à l'offre obligatoire s'ils prévoient d'autres moyens appropriés et au moins équivalents de protéger les actionnaires minoritaires.

Il appartient aux Etats membres de définir la notion de contrôle en termes de droits de vote, la directive ne fixant plus de seuil minimal.

La directive proposée impose aux Etats membres d'assurer un niveau minimum adéquat de publicité et d'information garantissant la transparence du déroulement de l'offre. C'est aux Etats membres eux-mêmes qu'il revient de déterminer la manière dont cette transparence sera assurée.

La directive proposée oblige les Etats membres de veiller à l'adoption des règles garantissant que pendant la période d'offre l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise visée s'abstienne de toute action de nature à compromettre la réussite de l'offre.

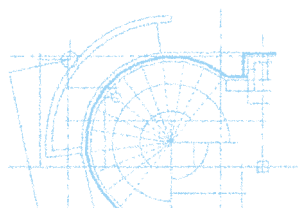
Ainsi, l'autorisation de l'assemblée générale pour adopter des mesures défensives est nécessaire pendant la période d'acceptation de l'offre pour permettre aux actionnaires de prendre leur décision en pleine connaissance des conditions d'une offre déterminée.

■ Proposition de directive concernant certains aspects juridiques du **commerce électronique** dans le marché intérieur

La Commission européenne a transmis au Conseil à la fin du second semestre 1998 la proposition de directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique. La proposition de directive a pour objet de définir un cadre juridique cohérent pour le développement du commerce électronique dans la Communauté. Elle accorde le passeport européen aux prestataires de services électroniques et retient le principe de l'application des règles du pays d'origine. Tombent dans le champ d'application de la proposition de directive les services, y compris des services financiers, fournis contre rémunération, par voie électronique et à la demande individuelle d'un client. L'approche retenue est celle d'une harmonisation minimale et essentielle portant notamment sur la définition du lieu d'établissement des opérateurs, la conclusion en ligne de contrats, la responsabilité des intermédiaires et le règlement des litiges. On entend par lieu d'établissement le lieu où se situe l'établissement stable à partir duquel l'opérateur exerce son activité économique, indépendamment de la localisation des sites web ou des serveurs utilisés par cet opérateur.

■ Proposition de directive concernant les **signatures électroniques**

La Commission européenne a présenté en 1998 une proposition de directive sur un cadre commun pour les signatures électroniques qui vise à mettre en place un cadre juridique minimal pour l'utilisation des signatures électroniques. La proposition de directive constitue un complément à la proposition de directive sur le commerce électronique. La signature électronique permet au destinataire de données transmises par voie électronique de déterminer l'origine de ces données et de contrôler si les données transmises n'ont pas été altérées. Le destinataire d'un message électronique peut vérifier l'identité de l'expéditeur lorsque le message est accompagné d'un certificat délivré par un prestataire de services de certification. L'objet de la proposition de directive est d'assurer la reconnaissance juridique de la signature électronique dans la Communauté européenne et d'établir, sous certaines conditions, son équivalence avec la signature manuscrite. La proposition de directive est neutre quant à la technologie de signatures numériques afin de ne pas freiner l'innovation technologique dans



La législation et la réglementation bancaires et financières

ce domaine. La prestation de services de certification ne nécessite pas une autorisation préalable afin de ne pas freiner l'essor de ce marché. Les Etats membres qui souhaitent garantir aux consommateurs un niveau de sécurité et de fiabilité élevé ont la faculté d'introduire un régime d'accréditation auquel les prestataires de services de certification pourront se soumettre sur une base volon-



Audit interne
Marie-Anne Voltaire

taire.

VII.4. Les lois votées et les circulaires adoptées en 1998

1. Lois

Loi du 12 mars 1998

– modifiant la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier aux fins de transposer la directive 93/22/CEE «services d'investissement», et

– modifiant l'article 113 du Code de Commerce

(Mémorial A – N° 23 du 25 mars 1998)

La loi du 12 mars 1998, intégrée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, a introduit la notion d'entreprise d'investissement en droit luxembourgeois. Dès lors on distingue entre:

- les PSF qui sont des entreprises d'investissement, auxquelles la loi accorde le bénéfice du passeport européen, et
- les PSF autres que les entreprises d'investissement, qui eux ne

peuvent pas bénéficier du passeport européen.

En vertu du passeport européen, une entreprise d'investissement agréée par les autorités compétentes de son Etat membre d'origine est dispensée de toute procédure d'agrément pour la création de succursales ou pour procéder à la libre prestation de services dans un autre Etat membre de l'UE. Un agrément de la part des autorités de l'Etat d'accueil n'est plus requis. Il suffit en effet que l'entreprise d'investissement procède à la notification de son intention de créer une succursale ou de prêter ses services dans un autre Etat membre de l'UE à l'autorité de son Etat d'origine, qui la transmet à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil.

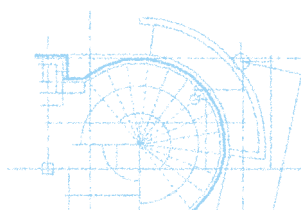
Ainsi, en vertu de l'article 30 de la loi modifiée relative au secteur financier, toute entreprise d'investissement originaire d'un pays membre de l'UE peut s'établir par voie de succursale au Luxembourg ou peut procéder à la libre prestation de services au Luxembourg après avoir accompli dans son pays d'origine la procédure de notification prévue aux articles 17 et 18 de la directive «services d'investissement».

A l'inverse, les entreprises d'investissement luxembourgeoises désirant établir une succursale dans un autre Etat membre de l'UE ou désirant prêter leurs services dans un autre Etat membre doivent préalablement notifier à la Commission de Surveillance du Secteur Financier leur intention de le faire, conformément aux articles 33 et 34 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La directive «services d'investissement» modifie également la répartition des compétences en ce qui concerne la surveillance prudentielle des activités d'une entreprise d'investissement européenne dans d'autres pays membres de l'UE. La surveillance prudentielle incombe désormais à l'autorité compétente de l'Etat d'origine, qui a émis l'agrément unique sur base duquel l'entreprise d'investissement peut librement s'établir ou librement prêter ses services dans les autres Etats membres.

Suite à la loi du 12 mars 1998 ont été émises deux circulaires, à savoir les circulaires IML 98/147 et IML 98/148, destinées à fournir des détails supplémentaires sur la transposition dans la législation luxembourgeoise des principes du libre établissement et de la libre prestation de services des entreprises d'investissement.

Par ailleurs, la loi du 12 mars 1998 a également introduit des règles prudentielles et des règles de conduite du secteur financier applicables aux établissements de crédit et aux PSF. Ces règles



visent avant tout la protection des investisseurs et l'intégrité du marché.

■ Loi du 22 avril 1998

– portant modification des lois relatives à l'Institut Monétaire Luxembourgeois et au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg

(Mémorial A – N° 33 du 1^{er} mai 1998)

Il convient de noter que les lois en question, à savoir la loi modifiée du 15 mars 1979 relative au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg et la loi du 20 mai 1983 relative à l'Institut Monétaire Luxembourgeois, ont par la suite été abrogées par l'article 36 (1) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque Centrale du Luxembourg.

■ Loi du 11 août 1998

– portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal, et

– modifiant diverses lois dont entre autres la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mémorial A – N° 73 du 10 septembre 1998)

Le Grand-Duché de Luxembourg s'est préoccupé très tôt de la lutte contre le blanchiment. Déjà la loi du 7 juillet 1989 (Mémorial A – N° 50 du 19 juillet 1989) avait érigé en infraction pénale particulière le blanchiment d'argent provenant de la drogue en ajoutant un article 8-1 à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Le Luxembourg a ainsi été un des tout premiers pays au monde à se doter d'une loi destinée à lutter contre le blanchiment et en même temps un des premiers pays à avoir réussi à mettre en œuvre, en pratique, résultats à l'appui, cette législation. Depuis cette loi du 7 juillet 1989, les engagements internationaux auxquels notre pays se trouve lié ont cependant considérablement évolué et il est ainsi devenu nécessaire d'adapter notre législation qui n'était plus d'avant-garde. Il fallait en premier élargir la portée de l'infraction de blanchiment, restée confinée jusqu'alors au domaine du trafic des stupéfiants, pour couvrir également des catégories d'infractions primaires reliées au crime organisé autres que celles liées au trafic de la drogue.

La loi du 11 août 1998 poursuit essentiellement un double objectif, à savoir:

- étendre le champ d'application de l'infraction de blanchiment et

en même temps de l'obligation d'information des autorités;

- étendre le mécanisme de prévention et de détection du blanchiment, jusqu'ici limité au secteur financier, à d'autres professions qui, à côté des professionnels du secteur financier, sont susceptibles d'être impliqués dans des opérations de blanchiment ou confrontées à de telles opérations.

La loi du 11 août 1998 a introduit dans le code pénal une nouvelle section, spécialement consacrée à l'infraction de blanchiment. L'article 506-1 du code pénal donne une définition juridique de l'infraction de blanchiment tout en énumérant les faits constitutifs de ce délit et en spécifiant les catégories d'infractions primaires qui pourront donner lieu à ce délit.

La loi du 11 août 1998 élargit ainsi la catégorie d'infractions primaires visées, c'est-à-dire celles dont l'objet ou les produits peuvent faire l'objet d'une infraction au blanchiment au sens de l'article 506-1 du code pénal.

Les infractions primaires visées englobent:

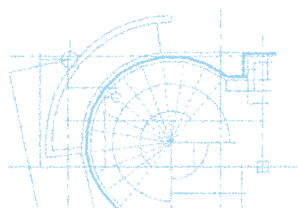
- les crimes ou délits commis dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 324bis à 324ter du code pénal;
- l'enlèvement de mineurs (articles 368 à 370 du code pénal);
- l'infraction de proxénétisme (articles 379 et 379bis du code pénal);
- l'infraction à la législation sur les armes et munitions.

Donc, depuis la loi du 11 août 1998, constitue une infraction de blanchiment tout acte tel que défini aux articles 506-1 du code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Il y a lieu de relever que la loi stipule expressément que les infractions de blanchiment visées à l'article 506-1 et à l'article 8-1 (1) à (3) sont également punissables quand les infractions primaires ont été commises à l'étranger.

En ce qui concerne l'extension du champ d'application de l'obligation d'information des autorités, la loi du 11 août 1998 étend le devoir d'information des professionnels du secteur financier à l'égard des autorités à toutes les infractions de base énumérées à l'article 506-1 du code pénal en sus des infractions issues du trafic des stupéfiants.

La loi du 11 août 1998 fait ainsi coïncider le champ d'application de l'infraction du blanchiment et le champ d'application de l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les professionnels du secteur financier.

Finalement, la loi du 11 août 1998 modifie les sanctions pénales



La législation et la réglementation bancaires et financières

applicables.

Avant la loi du 11 août 1998, celui qui apportait son concours à une opération de blanchiment du produit d'une infraction de trafic de stupéfiants par méconnaissance de ses obligations professionnelles était placé à un niveau égal de responsabilité pénale que celui qui participait sciemment à une opération de blanchiment.

Depuis la loi du 11 août 1998, on fait une différence entre ces deux situations. Ainsi, continuent à être punis de peines d'emprisonnement et d'amendes pénales ceux qui ont sciemment ou en connaissance de cause commis un acte de blanchiment. Par contre, ceux qui concourent à une opération de blanchiment par simple méconnaissance de leurs obligations professionnelles ne se voient plus infliger une peine privative de liberté, mais continuent à être sanctionnés par une amende révisée à la hausse (LUF 50.000 à LUF 5 millions).

Il y a lieu encore de relever que sous peu la Commission européenne va proposer une proposition de directive ayant pour but de modifier la directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. L'objectif de cette proposition de directive sera le même que celui poursuivi par la loi du 11 août 1998, à savoir, entre autres, étendre le champ d'application de l'infraction de blanchiment et étendre le mécanisme de prévention et de détection de blanchiment à d'autres professions que les professionnels du secteur financier.

Alors qu'il est encore trop tôt pour prévoir quel sera le texte définitif de la proposition de directive, on peut néanmoins affirmer d'ores et déjà que la loi du 11 août 1998 a probablement déjà pris en compte l'essentiel sinon la totalité des modifications qui seront proposées dans cette directive, de sorte qu'une nouvelle modification de notre législation en matière de blanchiment concernant le secteur financier ne s'imposerait pas.

En résumé, on peut donc affirmer que la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal et portant modification de plusieurs lois, dont la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, a considérablement renforcé l'arsenal législatif déjà en place au Luxembourg pour lutter efficacement contre le blanchiment, en anticipant les discussions actuellement en cours au niveau communautaire.

Actuellement, la législation et la réglementation luxembourgeoises en matière de blanchiment, qui sont parmi les plus strictes au monde, sont constituées des lois et documents suivants:

- loi du 7 juillet 1989 portant modification de la loi modifiée du

17 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

- loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (articles 38 à 40 et 64(2));
- circulaire du 12 mai 1993 «déclarations de faits susceptibles d'être liés au blanchiment de biens provenant du trafic de stupéfiants» adressée par le Service Anti-Blanchiment du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg à tous les établissements de crédit et à tous les autres professionnels du secteur financier;
- circulaire IML 94/112 du 25 novembre 1994 «lutte contre le blanchiment et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment»;
- loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment dans le code pénal et modifiant entre autres la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- circulaire BCL 98/153 du 24 novembre 1998 qui est un complément à la circulaire IML 94/112.

■ Loi du 23 décembre 1998

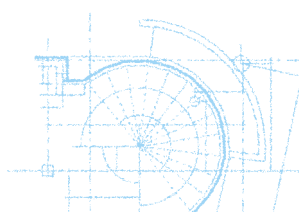
– portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

(Mémorial A – N° 112 du 24 décembre 1998)

En vertu de la loi du 23 décembre 1998 portant sa création et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, la Commission de Surveillance du Secteur Financier a commencé son activité à cette date. La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des autres professionnels du secteur financier, des organismes de placement collectif et des bourses ainsi que pour la surveillance des marchés d'actifs financiers. Elle reprend et intègre les responsabilités du Commissariat aux Bourses et les compétences de surveillance prudentielle assumées par la Banque centrale du Luxembourg depuis le 1^{er} juin 1998 après la transformation de l'Institut Monétaire Luxembourgeois.

La loi sous rubrique répond à la décision prise par le Gouvernement à la suite de la création de la Banque centrale du Luxembourg de séparer les fonctions de banque centrale et de surveillance prudentielle et de regrouper les attributions du contrôle public sur certaines parties du secteur financier.

Le changement institutionnel de la structure de surveillance n'a pas d'incidence sur le cadre réglementaire afférent au secteur financier étant donné que la Commission nouvellement créée est



chargée de par la loi de l'application des textes de loi et des règlements existants aux différents domaines financiers concernés.

La Commission exerce ses attributions de surveillance prudentielle exclusivement dans l'intérêt public et veille au respect de l'exécution des conventions internationales et du droit de la Communauté européenne applicables au domaine de son attribution. Elle a le droit de demander à toute personne soumise à sa surveillance tout renseignement utile à la poursuite de sa mission.

La loi portant création de la Commission lui a en outre conféré la mission de représenter le Luxembourg au niveau international en ce qui concerne les domaines tombant sous sa compétence, à savoir la surveillance prudentielle du secteur financier.

■ Loi du 23 décembre 1998

– *relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers*

(Mémorial A – N° 112 du 24 décembre 1998)

La loi reprend d'un point de vue réglementaire toutes les dispositions contenues dans le projet de loi n° 4187 déposé à la Chambre des Députés en date du 16 juillet 1996. Ce projet de loi avait pour objet de modifier le Commissariat aux Bourses tel qu'institué par la loi du 21 septembre 1990 en vue de lui conférer le statut d'établissement public. Les missions qui avaient été confiées au Commissariat aux Bourses par la même loi étaient reprises pour l'essentiel dans le projet de loi en question, auxquelles venaient s'ajouter certaines autres.

Le projet de loi n° 4187 a été amendé et une version modifiée a été présentée à la Chambre des Députés en date du 6 août 1998, suite à la décision du Gouvernement de fusionner les différentes autorités de surveillance du secteur financier. Ainsi, sont réunies au sein d'une seule autorité les fonctions de surveillance prudentielle du secteur financier exercées par l'ancien Institut Monétaire Luxembourgeois et celles de surveillance des bourses et des marchés d'actifs financiers exercées par le Commissariat aux Bourses.

Les nouvelles dispositions introduites par la loi du 23 décembre 1998 ou les modifications opérées par rapport à celle du 21 septembre 1990 sont essentiellement les suivantes:

- La loi du 23 décembre 1998 a pour objet principal de transposer en droit national les dispositions de la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, relatives à la surveillance des

marchés d'actifs financiers. Ces dispositions visent à régler à la fois l'accès des entreprises d'investissement aux marchés réglementés et le contrôle des transactions qu'elles opèrent, en bourse ou hors bourse, sur des titres cotés dans l'Espace Economique Européen.

C'est ainsi que la loi impose aux entreprises d'investissement l'obligation de déclarer à la Commission les transactions effectuées sur des titres visés ci-avant. Ces nouvelles exigences en matière de «reporting» sur valeurs mobilières s'appliquent également aux banques dans la mesure où elles exercent des activités dans le domaine du marché des actifs financiers.

- Une modification par rapport à la loi du 21 septembre 1990 réside dans le fait que le nouveau texte ne fait plus référence à une éventuelle interdiction de mentionner l'intervention de l'autorité de surveillance dans la publicité ou dans les documents relatifs à une offre publique non suivie de cotation.

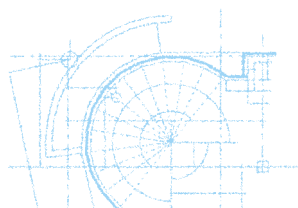
Le retrait de cette disposition s'explique par les problèmes qu'une telle exigence peut poser en cas de reconnaissance mutuelle du prospectus lorsqu'il y a offre publique en même temps à Luxembourg et dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'UE. En effet, dans de nombreuses juridictions, une telle référence à l'autorité compétente dans les prospectus est requise.

- Une disposition nouvelle a été introduite dans la loi du 23 décembre 1998 concernant la révision externe des comptes annuels des sociétés de droit luxembourgeois cotées à la Bourse de Luxembourg. Les comptes annuels individuels ou consolidés de ces dernières doivent dès à présent faire l'objet d'un contrôle par un réviseur professionnel indépendant.

- La loi du 23 décembre 1998 comporte par ailleurs une disposition modificative de la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse. La modification introduite a pour but d'élargir le champ d'application de la loi du 4 décembre 1992 afin de viser non seulement les sociétés de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la cote officielle d'une ou de plusieurs bourses de l'UE, mais également les titres représentatifs d'actions. Ce changement a été opéré suite à la cotation à la Bourse de Luxembourg des titres SES sous la forme de FDR (fiduciary depository receipts).

2. Circulaires

Au courant de l'année 1998, 17 circulaires ont été émises par



La législation et la réglementation bancaires et financières

l'Institut Monétaire Luxembourgeois, la Banque centrale du Luxembourg en matière de surveillance prudentielle et le Commissariat aux Bourses.

Parmi les nouvelles circulaires émises en 1998, il convient de relever tout particulièrement les circulaires suivantes:

Circulaires émises par l'Institut Monétaire Luxembourgeois

- IML 98/143 du 1^{er} avril 1998 concernant le contrôle interne.
- IML 98/147 du 14 mai 1998 concernant les dispositions relatives aux entreprises d'investissement d'origine communautaire exerçant leurs activités au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services.
- IML 98/148 du 14 mai 1998 concernant les dispositions relatives aux entreprises d'investissement luxembourgeoises désirant exercer leurs activités dans d'autres pays de la Communauté européenne par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services.

Circulaires émises par la Banque centrale du Luxembourg

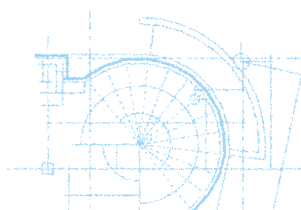
- BCL 98/150 du 24 août 1998 concernant le règlement du conseil

relatif au gel des avoirs détenus par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie.

- BCL 98/151 du 24 septembre 1998 concernant les aspects comptables du basculement vers l'euro.
- Lettre-circulaire du 28 octobre 1998 concernant le passage à l'an 2000.
- BCL 98/152 du 6 novembre 1998 concernant l'introduction d'un système de réserves obligatoires.
- Lettre circulaire du 19 novembre 1998 concernant les contrôles à réaliser par les réviseurs d'entreprises dans le cadre du passage à l'an 2000.
- BCL 98/153 du 24 novembre 1998 qui constitue un complément à la circulaire IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment.
- BCL 98/155 du 9 décembre 1998 concernant les obligations en matière de réserves obligatoires.

Circulaires émises par le Commissariat aux Bourses

- 98/6 du 24 septembre 1998 concernant les informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certains emprunts obligataires dont le revenu et/ou le





Coordination de l'international et de la réglementation
Marc Weitzel

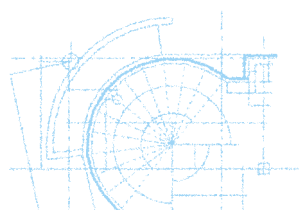
VII.5. Les circulaires en vigueur (situation au 1^{er} avril 1999)

■ 1. Circulaires émises par le Commissariat au Contrôle des Banques

Numéro	Date	Objet
5/75	11.02.1975	Publicité et publications
B 83/6	16.03.1983	Détention de participations par les établissements de crédit

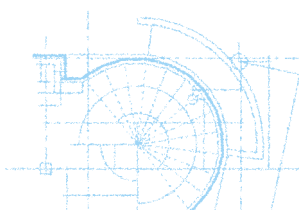
■ 2. Circulaires émises par l'Institut Monétaire Luxembourgeois

Numéro	Date	Objet
84/18	19.07.1984	Marchés à terme (loi du 21 juin 1984)
86/32	18.03.1986	Contrôle des documents comptables annuels des établissements de crédit
88/49	08.06.1988	Nouvelles dispositions légales sur les contrôles effectués par les réviseurs d'entreprises
89/60	14.12.1989	Règles pratiques concernant le contrôle des comptes annuels des établissements de crédit par les réviseurs d'entreprises
91/75	21.01.1991	Révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif
91/78	17.09.1991	Modalités d'application de l'article 60 de la loi modifiée du 27 novembre 1984 régissant les gérants de fortunes
92/85	19.06.1992	Nouveau Recueil des instructions aux banques
92/86	03.07.1992	Loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit
92/87	21.10.1992	Informations financières à fournir par les autres professionnels du secteur financier
92/88	30.11.1992	Certaines informations périodiques à fournir par les établissements de crédit de droit luxembourgeois et par les succursales de banques originaires d'un pays hors CEE
93/92	03.03.1993	Transmission des renseignements périodiques sur support informatique
93/94	30.04.1993	Entrée en vigueur pour les banques de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
93/95	04.05.1993	Entrée en vigueur pour les autres professionnels du secteur financier de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier



La législation et la réglementation bancaires et financières

Numéro	Date	Objet
93/99	21.07.1993	Dispositions relatives aux établissements de crédit luxembourgeois désirant exercer des activités bancaires dans d'autres pays de la CEE par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services
93/100	21.07.1993	Dispositions relatives aux établissements de crédit d'origine communautaire exerçant des activités bancaires au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
93/101	15.10.1993	Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit
93/102	15.10.1993	Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de courtier ou de commissionnaire exercée par les «autres professionnels du secteur financier»
93/104	13.12.1993	Définition d'un ratio de liquidité à observer par les établissements de crédit
93/105	13.12.1993	Introduction du tableau 4.5. «Composition de l'actionariat»
94/109	08.03.1994	Détermination des responsabilités pour l'établissement des supports informatiques en vue de la transmission de données à l'IML
94/112	25.11.1994	Lutte contre le blanchiment et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
94/113	07.12.1994	Explications relatives à certaines questions comptables: traitement des agios et disagios sur valeurs mobilières, opérations de mise en pension, opérations «au comptant»/«à terme» et définition des «banques multilatérales de développement» Complément au Recueil des instructions aux banques
95/116	20.02.1995	Entrée en vigueur de: - la loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et au gage; - la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par les établissements de crédit
95/118	05.04.1995	Le traitement des réclamations de la clientèle
95/119	21.06.1995	Règles relatives à la gestion des risques liés aux activités sur instruments dérivés
95/120	28.07.1995	Administration centrale
96/123	10.01.1996	Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9)
96/124	10.01.1996	Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9 pour PSF)
96/125	30.01.1996	Surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée
96/126	11.04.1996	Organisation administrative et comptable
96/127	10.05.1996	Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
96/128	28.06.1996	Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux autres professionnels du secteur financier)
96/129	19.07.1996	La loi du 9 mai 1996 relative à la compensation des créances dans le secteur financier
96/130	29.11.1996	Calcul d'un ratio simplifié en application de la circulaire IML 96/127
96/132	04.12.1996	Désignation de responsables de certaines fonctions
97/134	17.03.1997	Provision pour le coût de migration des systèmes des banques vers l'euro
97/135	12.06.1997	Transmission des données prudentielles et statistiques par voie de télécommunication

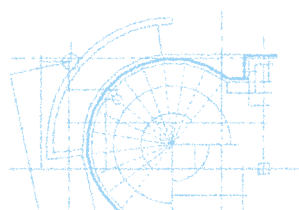


La législation et la réglementation bancaires et financières

Numéro	Date	Objet
97/136	13.06.1997	Renseignements financiers destinés à l'IML et au Statec
97/137	31.07.1997	Mise à jour du Recueil des instructions des banques Rapport 1.4: Ratio intégré / Ratio simplifié Rapport 3.2: Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres
97/138	25.09.1997	Nouvelle collecte de données statistiques en vue de l'Union économique et monétaire
97/139	01.10.1997	Le passage à l'euro
98/142	01.04.1998	Informations financières à remettre périodiquement à l'IML
98/143	01.04.1998	Contrôle interne
98/144	10.04.1998	Nouvelle collecte de données statistiques auprès des organismes de placement collectif monétaires en vue de l'Union économique et monétaire
98/145	14.04.1998	Recensement du marché global des changes et produits dérivés – printemps 1998
98/146	14.05.1998	Mise à jour du Recueil des instructions aux banques: Rapport 6.4: Ratio intégré consolidé / Ratio simplifié consolidé Rapport 7.3: Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres consolidée
98/147	14.05.1998	Dispositions relatives aux entreprises d'investissement d'origine communautaire exerçant leurs activités au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
98/148	14.05.1998	Dispositions relatives aux entreprises d'investissement luxembourgeoises désirant exercer leurs activités dans d'autres pays de la Communauté européenne par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services
98/149	29.05.1998	Mise à jour du Recueil des instructions aux banques: Tableau S 1.2: Bilan statistique mensuel simplifié
Lettre-circ.	13.08.1998	Mise à jour des références du tableau B 1.5 pour les succursales d'origine communautaire

3. Circulaires émises par la Banque centrale du Luxembourg

Numéro	Date	Objet
98/150	24.08.1998	Règlement du conseil concernant le gel des avoirs détenus par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie
98/151	24.09.1998	Les aspects comptables du basculement vers l'euro
Lettre-circ.	28.10.1998	Le passage à l'an 2000
98/152	06.11.1998	Introduction d'un système de réserves obligatoires
Lettre-circ.	19.11.1998	Contrôles à réaliser par les réviseurs d'entreprises dans le cadre du passage à l'an 2000
98/153	24.11.1998	Complément à la circulaire IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
98/154	09.12.1998	Statistiques sur les dépôts garantis au 31.12.1998
98/155	09.12.1998	Obligations en matière de réserves obligatoires
98/156	21.12.1998	Décomposition des corrections de valeur au 31.12.1998



La législation et la réglementation bancaires et financières

4. Circulaires émises par le Commissariat aux Bourses

Numéro	Date	Objet
90/1	13.12.1990	Conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières
91/2	01.07.1991	Loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés
91/3	17.07.1991	Admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg d'organismes de placement collectif (OPC) étrangers
93/4	04.01.1993	Loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse
94/5	30.06.1994	Publication d'informations prévisionnelles dans le prospectus d'admission à la cote officielle
98/6	24.09.1998	Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certains emprunts obligataires dont le revenu et/ou le remboursement sont/est lié(s) à des actions sous-jacentes
98/7	15.10.1998	Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certaines catégories de warrants, de titres obligataires ainsi que de programmes d'émissions

5. Circulaires émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier

Numéro	Date	Objet
99/1	12.01.1999	Création de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (en annexe la liste des circulaires en vigueur)
Lettre-circ.	24.03.1999	L'établissement de plans de continuité des activités relatifs au passage à l'an 2000

